

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{er} AVRIL 1980
PORTANT FIXATION DES BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS**

ARTICLE I

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 B de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

ARTICLE II

Ces taux sont établis à partir de l'année 2013.

ARTICLE III

Les présents barèmes seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

ARTICLE IV

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2013.

ARTICLE V : EGALITE PROFESSIONNELLE

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 30 juin 2009 portant avenant à l'accord national du 19 juin 2007 relatif à l'égalité professionnelle et aux mesures permettant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article VI : CLAUSE DE REVOYURE

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2013.

ARTICLE VII

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Toulouse, le 13 février 2013

Signataires :

UIMM Midi-Pyrénées – C.F.D.T. – C.F.T.C. – CFE-CGC/SIPEM – CGT-FO

BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

A PARTIR DE L'ANNEE 2013

*Barème, base 151,67h,
pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h
EURO*

HAUTE GARONNE et MIDI-PYRÉNÉES

		Coefficient	TEG Annuel
NIVEAU I	1° Echelon	140	17 163
	2° Echelon	145	17 180
	3° Echelon	155	17 220
NIVEAU II	1° Echelon	170	17 465
	2° Echelon	180	17 685
	3° Echelon	190	17 955
NIVEAU III	1° Echelon	215	18 415
	2° Echelon	225	18 820
	3° Echelon	240	19 455
NIVEAU IV	1° Echelon	255	20 120
	2° Echelon	270	20 875
	3° Echelon	285	21 835
NIVEAU V	1° Echelon	305	23 280
	2° Echelon	335	25 550
	3° Echelon	365	28 030
		395	30 825